
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 8

Pouvoirs : 5

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2022

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PERRISSIN-FABERT Marielle, Nicolas VEYRAT-DUREBEX.

Excusés ou absents : GANGNARD Frédéric (pouvoir à Alain DREAN), PACCARD Jean-François (pouvoir à Marielle PERRISSIN-FABERT) PERRILLAT-MERCEROZ Philippe (pouvoir à Stéphane CHAUSSON), ASSIER Angélique (pouvoir à Didier LAPALUS), VITTET Anne-Sophie (pouvoir à VEYRAT-DUREBEX Nicolas) LOUBET-GUELPA Isabelle, LEBEAU Maiwenn.

Mme Sylvie GRANGER est élue secrétaire.

D2022-97 OBJET : FIXATION DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN M57

Monsieur le Maire explique que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du code Général des Collectivités territoriales, qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consentie aux entreprises,
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, la durée des amortissements doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La présente délibération propose pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation de fixer les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 étant entendu que pour ceux présents dans l'actif de la commune avant cette date, l'amortissement se fera comme initié.

Ainsi il est proposé les durées d'amortissement, pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2023, suivantes :

<i>Imputation</i>		<i>Durée d'amortissement (en années)</i>
<i>Biens dont la valeur est comprise entre 150 et 500 €</i>		1
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2088	<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	2
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2121	<i>Plantations</i>	15
2128	<i>Autres agencements et aménagements</i>	15
21318	<i>Autres bâtiments publics</i>	25
21321	<i>Immeuble de rapport</i>	25
2138	<i>Autres constructions</i>	25
2151	<i>Réseaux de voirie</i>	15
2152	<i>Installations de voirie</i>	5
2153	<i>Réseaux divers</i>	15
21568	<i>Autres matériels et outillages incendie défense civile</i>	10
215731	<i>Matériel roulant</i>	7
215738	<i>Autres matériels et outillages de voirie</i>	5
21578	<i>Autre matériel technique</i>	5
2158	<i>Autres installations matériels et outillages techniques</i>	5
2181	<i>Installations générales agencements et aménagements divers</i>	8
21828	<i>Autres matériels de transport</i>	7
2183	<i>Matériel informatique</i>	5
2184	<i>Matériel de bureau et mobilier</i>	5
2185	<i>Matériel de téléphonie</i>	5
2188	<i>Autres</i>	5

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis reste possible sur délibération. Ainsi il est proposé que, pour les biens dont la valeur est comprise entre 150 et 500 €, l'amortissement linéaire reste pratiqué (en dessous de 150 € la dépense n'est pas imputée en section investissement)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20/12/2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

*- **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus,
- **PRECISE** que les biens dont la valeur est comprise entre 150 et 500 € TTC feront l'objet d'un amortissement linéaire.*

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le

et publiée ou notifiée le

Fait à MANIGOD,

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Stéphane CHAUSSON

Sylvie GRANGER

